

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS
SERVICE DU DÉPARTAGE
27, rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
Tél : 01.40.38.52.39

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

contradictoire et en premier ressort

SB

SECTION
Commerce chambre 7

RG N° F 15/03652

N° de minute : D/BJ/2017/ 1502

Prononcé par mise à disposition au greffe le 17 novembre 2017
en présence de Monsieur Pacôme-Serge BONKOUNGOU,
Greffier

Composition de la formation lors des débats :

Madame Catherine VALANTIN, Président Juge départiteur
Monsieur Bernard QUESSON, Conseiller Employeur
Monsieur Pascal FAGE, Conseiller Salarié
Monsieur Pascal QUINTON, Conseiller Salarié
Assesseurs

assistée de Monsieur Pacôme-Serge BONKOUNGOU, Greffier

Notification le :

ENTRE

Date de réception de l'A.R. :

M. Papy ZOLA
CHEZ MADAME TSHAMOBA Michou
98 RUE JEAN-BAPTISTE CARPEAU
60100 CREIL

par le demandeur:

par le défendeur :

DEMANDEUR, Assisté de Monsieur Claude LEVY (Défenseur
syndical ouvrier)

Extrait des Minutes du Greffe
du Conseil des Prud'hommes
de Paris

SYNDICAT DES SALARIES DES HOTELS DE
PRESTIGE ET ECONOMIQUES CGT
3 PLACE DU GENERAL KOENIG
75017 PARIS

Partie intervenante volontaire, Représentée par Monsieur
Claude LEVY (Défenseur syndical ouvrier)

Expédition revêtue de la

formule exécutoire

délivrée :

le :

à :

ET

Me [REDACTED] mandataire liquidateur de la SA
GLOBAL FACILITY SERVICES
4 RUE LE PARVIS DE SAINT MAUR
94106 SAINT MAUR DES FOSSES

Défendeur, Représenté par Me Jean Philippe FELDMAN B275
(Avocat au barreau de PARIS)

Me [REDACTED] administrateur judiciaire de la SA
GLOBAL FACILITY SERVICES
14 RUE DU VIADUC
94130 NOGENT SUR MARNE

Défendeur, Représenté par Me Jean Philippe FELDMAN B275
(Avocat au barreau de PARIS)

**SNC SH 18 SUFFREN PULLMAN PARIS TOUR EIFFEL
18 AVENUE DE SUFFREN
75015 PARIS**

Défendeur, Représenté par Me Catherine SUTER 96 (Avocat
au barreau de MEAUX) et en présence de Madame
COUCOUROUX PATRICIA (Directrice des Ressources
Humaines)

**AGS CGEA IDF EST
130 RUE VICTOR HUGO
92309 LEVALLOIS PERRET CEDEX**

Partie intervenante forcée, Représentée par Me Johanna
FRANCELLE T 10 (Avocat au barreau de PARIS) substituant
la SELARL LAFARGE ET ASSOCIES T10

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil : 27 mars 2015
- Convocation des parties par lettres simple et recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 2 avril 2015 par les parties défenderesses la SNC SH 18 SUFFREN PULLMAN PARIS TOUR EIFFEL et la SA GLOBAL FACILITY SERVICES
- Audience de conciliation le 27 avril 2015 ; renvoi au bureau du jugement du 15 janvier 2016 du fait de la liquidation de la SA GLOBAL FACILITY SERVICES ;
- Convocation des organes de la procédure par lettres simple et recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature le 05 mars 2015 pour M. [REDACTED] administrateur judiciaire, le 05 mai 2015 pour Me [REDACTED] et l'AGS CGEA IDF EST
- Audience de jugement le 15 janvier 2016
- Partage de voix prononcé le 07 mars 2016
- Débats à l'audience de départage du 03 octobre 2017 à l'issue de laquelle les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé.

DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE

CHEFS DE LA DEMANDE DE M. PAPY ZOLA

- Rejeter les demandes formulées in Limine Litis par les parties défenderesses .
- Fixer la créance au passif de la liquidation judiciaire de la SA GLOBAL FACILITY SERVICES
- Condamnation in solidum des parties défenderesses à payer à M. Papy ZOLA les sommes suivantes :
 - Rappel de salaires sur temps complet 2 289,05 €
 - Congés payés afférents 228,91 €
 - Dommages et intérêts pour travail dissimulé 3 500,00 €
 - Indemnité de repas 3 240,12 €
 - Congés payés afférents 324,01 €
 - Remise de bulletin(s) de paie sans abatement sur l'assiette de cotisation sociales sous astreinte par jour de retrad de (le conseil se réservant la liquidation) 200,00 €
 - Dommages et intérêts pour préjudice subi 1 300,00 €
 - Dommages et intérêts pour marchandage 10 000,00 €
 - Article 700 du Code de Procédure Civile 1 000,00 €
 - Intérêts au taux légal
 - Exécution provisoire article 515 du Code de Procédure Civile
 - Dépens
 - Dire que l'AGS garantira ces créances

CHEFS DE LA DEMANDE DE SYNDICAT DES SALARIES DES HOTELS DE PRESTIGE ET ECONOMIQUES CGT

- Condamnation in solidum des parties défenderesses à payer au SYNDICAT DES SALARIES DES HOTELS DE PRESTIGE ET ECONOMIQUES CGT les sommes suivantes
- Dommages et intérêts 5 000,00 €
 - Article 700 du Code de Procédure Civile 1 000,00 €
 - Exécution provisoire article 515 Code de Procédure Civile
 - Intérêts au taux légal
 - Dépens

DEMANDE PRÉSENTÉE EN DÉFENSE PAR ME GILLES PELLEGRINI MANDATAIRE LIQUIDATEUR DE LA SA GLOBAL FACILITY SERVICES ET ME GILLES BARONNIE ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE DE LA SA GLOBAL FACILITY SERVICES :

- Mise hors de cause de Me Gille BARONNIE , ès qualité d'administrateur judiciaire .
- In limine litis
 - Prescription des demandes salariales antérieures au mois d'avril 2012
 - Irrecevabilité des demandes du Syndicat en application de la théorie de l'Estoppel en ce qu'il a reconnu , aux termes de la charte de sous- traitance du nettoyage du Louvre Hôtels Group du 7 mai 2014 , la licéité de la sous- traitance du nettoyage dans les hôtels
 - Dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire (contre SYNDICAT DES SALARIES DES HOTELS DE PRESTIGE ET ECONOMIQUES CGT 50 000,00 €
 - Article 700 du code de procédure civile (contre SYNDICAT DES SALARIES DES HOTELS DE PRESTIGE ET ECONOMIQUES CGT) 3000€

Sur le fond

-Article 700 du code de procédure civile (solidairement le syndicat et M. Papy ZOLA) 1 500,00 €

DEMANDE PRÉSENTÉE EN DÉFENSE PAR SNC SH 18 SUFFREN PULLMAN PARIS TOUR EIFFEL

- In limine litis

- PRESCRIPTION des demandes salariales antérieures au 27 mars 2012 ,
- Irrecevabilité des demandes du Syndicat en application de la théorie de l'Estoppel en ce qu'il a reconnu , aux termes de la charte de sous-traitance du nettoyage du Louvre Hôtels Group du 7 mai 2014 , la licéité de la sous-traitance du nettoyage dans les hôtels ,
- Mise hors de cause de la SNC SH SUFFREN ENSEIGNE PULLMAN PARIS
- Article 700 du Code de Procédure Civile (contre SYNDICAT DES SALARIES DES HOTELS DE PRESTIGE ET ECONOMIQUES CGT et contre M. Papy ZOLA) 1 000,00 €

DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'AGS CGEA IDF EST

- S'associe aux demandes formulées, in limine litis, par les parties défenderesses.

EXPOSÉ DU LITIGE

Monsieur Papy ZOLA a été engagé par la SA GLOBAL FACILITY SERVICES le 1^{er} août 2013 , par la société Française de Services Groupe devenue la SA GLOBAL FACILITY SERVICES dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée à temps partiel (20 heures par semaines) en qualité d'agent de service.

Il travaillait sur un site unique, l'hôtel le PULLMAN Paris Tour Eiffel exploité par la société SH 18 SUFFREN MULLMAN PARIS TOUR EIFFEL.

La SA GLOBAL FACILITY SERVICES est une entreprise de propreté qui employait, avant sa liquidation judiciaire, 1 500 salariés.

La société SH 18 SUFFREN MULLMAN PARIS TOUR EIFFEL est un hôtel de luxe 4 étoiles qui emploient environ 200 salariés.

La SA GLOBAL FACILITY SERVICES a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire par jugement du tribunal de Commerce de CRETEIL du 26 juin 2014.

Le redressement judiciaire a été converti en liquidation judiciaire le 1er avril 2015 avec autorisation de poursuite de l'activité jusqu'au 30 juin 2015.

Me BARONNIE a été désigné en qualité de d'administrateur judiciaire et Me PELLEGRNI en qualité de liquidateur.

Par jugement du tribunal correctionnel de Paris en date du 9 avril 2015, La SA GLOBAL FACILITY SERVICES a été condamnée pour des faits de travail dissimulé, d'obstacle à l'exercice des fonctions d'un inspecteur du travail et d'emploi de salarié à temps partiel en heures complémentaires excédant le maximum légal, commis sur la période du 1^{er} décembre 2012 au 30 janvier 2013, à une amende de 50 00 euros.

Par requête en date du 27 mars 2015, Monsieur Papy ZOLA et la CGT-HPE ont saisi le Conseil de Prud'hommes aux fins de fixation de plusieurs créances au passif de la liquidation judiciaire de la SA GLOBAL FACILITY SERVICES au titre de divers rappel de salaire sur temps complet, de dommages et intérêts pour travail dissimulé, d'indemnités de nourriture et de divers dommages et intérêts notamment pour marchandage.

Il appelait dans la cause la société SH 18 SUFFREN MULLMAN PARIS TOUR EIFFEL.

A l'audience de départage, les parties soutiennent oralement les arguments développés dans leurs écritures.

Monsieur Papy ZOLA précise que ces demandes sont dirigées contre la SA GLOBAL FACILITY SERVICES et la société SH 18 SUFFREN MULLMAN PARIS TOUR EIFFEL qui doivent être tenues solidairement.

Monsieur Papy ZOLA fait valoir:

- que ses horaires ont varié et ont parfois dépassé la durée d'un temps plein, qu'il a été contraint de se tenir à la disposition de l'employeur, et que ses indemnités de repas ne lui ont pas été payées.
- que la SA GLOBAL FACILITY SERVICES a pratiqué un abatement illicite sur l'assiette de calcul de ses cotisations sociales.
- qu'il était rémunéré en fonction, non pas d'un temps de travail, mais au nombre de chambre, indépendamment de la durée, ce qui est constitutif de travail dissimulé
- que l'utilisation en sous-traitance de femmes de chambres, est constitutive de marchandage et de discrimination.
- que lui est due, en application de la convention collective HCR l'indemnité de nourriture
- que la SA GLOBAL FACILITY SERVICES et la société SH 18 SUFFREN MULLMAN PARIS TOUR EIFFEL lui ont causé un préjudice du fait du marchandage, la société SH 18 SUFFREN MULLMAN PARIS TOUR EIFFEL ne justifiant pas s'être fait remettre tous les 6 mois les attestations de vigilance.

La CGT-HPR fait valoir que sa demande de dommages et intérêts est recevable et bien fondé le marchandage étant établi et causant un préjudice à l'ensemble des salariés.

Maître [REDACTED] en sa qualité d'administrateur demande sa mise hors de cause.

M. [REDACTED] en sa qualité de liquidateur de la SA GLOBAL FACILITY SERVICES et la société SH 18 SUFFREN MULLMAN PARIS TOUR EIFFEL invoquent la prescription triennale des salaires et l'irrecevabilité de la CGT-HPE en application du principe de l'estoppel.

Ils font valoir que Monsieur Papy ZOLA ne justifie pas qu'il travaillait à temps plein.

Ils contestent les faits de marchandage soutenant qu'aucune situation de fausse sous traitance n'est établie. Ils ajoutent qu'une entreprise a le droit d'externaliser son activité, le nettoyage des chambres et parties communes de l'hôtel ne se confondant pas avec l'activité d'hébergement de la société SH 18 SUFFREN MULLMAN PARIS TOUR EIFFEL.

La société SH 18 SUFFREN MULLMAN PARIS TOUR EIFFEL demande en conséquence sa mise hors de cause.

L'AGS s'associe aux observations de Me [REDACTED] et rappelle les limites de sa garantie.

Conformément à l'article 455 du Code de Procédure Civile il est renvoyé aux conclusions des parties pour plus ample rappel de leurs demandes et moyens.

MOTIFS DE LA DÉCISION:

- Sur la mise hors de cause de Me [REDACTED]

Le jugement de Liquidation judiciaire du 1er avril 2015, ayant mis fin aux fonctions de Me BARONNIÉ en sa qualité d'administrateur judiciaire, il y a lieu d'ordonner sa mise hors de cause.

- Sur la prescription:

Aux termes de l'article L 3245-1 du Code du Travail dans sa rédaction issue de la loi du 14 juin 2013, l'action en paiement ou en répétition du salaire se prescrit par 3 ans à compter du jour où celui qui l'exerce a connu ou aurait du connaître les faits lui permettant de l'exercer.

La demande peut porter sur des sommes dues au titre des trois dernières années à compter de ce jour ou, lorsque le contrat de travail est rompu, sur les sommes dues au titre des 3 années précédant la rupture du contrat.

L'article L 1471-1 du Code du Travail issu de la loi du 14 juin 2013, dispose quant à lui que les autres actions portant sur l'exécution et la rupture du contrat se prescrivent par 2 ans.

L'article 21 de la loi du 14 juin 2013 précise que ces nouvelles dispositions s'appliquent aux prescription en cours à compter de la date de la promulgation de la loi, sans que la durée totale de la prescription ne puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure (5 années).

En l'espèce, Monsieur Papy ZOLA ayant saisi le Conseil de Prud'hommes le 27 mars 2015, de demandes portant sur des salaires qui seraient dus à compter d'août 2013, ses demandes ne sont pas prescrites.

- Sur les rappels de salaire sur temps complet:

Selon les articles L 3123-14 et suivants du code du travail, le contrat de travail des salariés à temps partiel est un contrat écrit comportant des mentions précises définies par ce texte. Il en résulte que l'absence de contrat écrit constatant le temps partiel fait présumer que l'emploi est à temps complet et il appartient à l'employeur, qui conteste cette présomption, de rapporter la preuve d'une part qu'il s'agissait d'un emploi à temps partiel et, d'autre part, que le salarié n'était pas placé dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme il devait travailler et qu'il n'était pas contraint de se tenir constamment à la disposition de l'employeur.

En l'absence de clause prévoyant la répartition des heures de travail entre les jours de la semaine et les semaines du mois, l'emploi est présumé être à temps complet et il appartient à l'employeur de démontrer que le salarié n'était pas tenu de se tenir à sa disposition et n'était pas dans l'impossibilité de prévoir son rythme de travail.

En l'espèce, il résulte du contrat de travail versé aux débats que l'amplitude de travail de la salariée était fixée « de 6 h à 23 h » pour 20 heures hebdomadaires, ce qui implique que le salarié était tenue de se tenir à la disposition permanente de l'employeur.

Il est par ailleurs établi que le salarié a travaillé au delà- même d'un temps complet à plusieurs reprises et notamment 161,67 heures en août 2013, 152,93 heures septembre 2013, 161,67 heures en octobre 2013, 160,93 heures en juillet 2014, 163,93 heures en Septembre 2014.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, et à défaut de démonstration par l'employeur que le salarié connaissait à l'avance son rythme de travail, il sera fait droit à la demande de requalification du contrat de travail à temps partiel en contrat à temps complet.

Il y a donc lieu d'allouer à Monsieur Papy ZOLA la somme de 2 289,05 euros au titre des heures supplémentaires outre la somme de 228,90 euros au titre des congés payés y afférent.

- Sur le travail dissimulé:

L'article L 8121-5 du Code du travail dispose qu' est réputé travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié le fait pour tout employeur:

- soit de se soustraire intentionnellement à l'accomplissement de la formalité prévue à l'article L1221-10 du Code du Travail relatif à la déclaration préalable à l'embauche
- soit de soustraire intentionnellement à l'accomplissement de la formalité relative à la délivrance d'un bulletin de paie, ou de mentionner sur ce dernier un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement accompli
- soit de se soustraire intentionnellement aux déclarations relatives aux salaires et aux cotisations sociales.

Aux termes de l'article L8223-1 du Code du Travail, en cas de rupture de la relation de travail, le salarié auquel un employeur a eu recours dans les conditions de l'article L 8122-3 ou en commettant les faits prévus à l'article L 8221-5 a droit à une indemnité forfaitaire égale à 6 mois de salaires.

Il est toutefois constant que même si le contrat de travail n'a pas été rompu, le salarié peut obtenir des dommages et intérêts en réparation de son préjudice.

En l'espèce, il est établi, notamment par le jugement du tribunal correctionnel de Paris que la SA GLOBAL FACILITY SERVICES a été condamné pour ses pratiques illicite envers ses salariées, à savoir la mise en place d'un système de rémunération à la tâche, totalement déconnecté du temps de travail effectif, avec pour conséquence une dissimulation du nombre des heures de travail effectivement réalisées par les femmes de chambre travaillant au sein de la société SH 18 SUFFREN MULLMAN PARIS TOUR EIFFEL.

De son coté, la société SH 18 SUFFREN MULLMAN PARIS TOUR EIFFEL, en sa qualité de donneur d'ordre, ne justifie pas avoir fait diligence tous les 6 mois, conformément aux dispositions de l'article L8222-1 du Code du Travail, pour obtenir les attestations et documents requis de son sous-traitant, notamment l'attestation de vigilance, tel que prévu à l'article L 243-15 du Code de la Sécurité Sociale..

Il y a, en conséquence lieu d'allouer à Monsieur Papy ZOLA la somme de 3 500 euros à titre de dommages et intérêts.

- Sur les indemnités de nourriture:

Aux termes de l'arrêté CROIZAT du 22 février 1946, tout salarié travaillant dans un hôtel a droit à une indemnité compensatrice de nourriture, même si l'activité principale de son employeur n'est pas l'hôtellerie.

En l'espèce, le lieu de travail de Monsieur Papy ZOLA, est un hôtel restaurant et son activité qui consiste à assurer l'entretien des chambres de l'établissement est celle de l'industrie hôtelière.

Monsieur Papy ZOLA peut, en conséquence prétendre au bénéfice de l'indemnité précitée.

Il y a, en conséquence lieu de lui allouer la somme de 3 240,12 euros au titre de l'indemnité de nourriture, outre la somme de 324,01 euros au titre des congés payés y afférents.

- Sur le marchandage et ou la discrimination indirecte:

L'article L 8231-1 et L 8241-1 du code du travail interdit le marchandage, défini comme toute opération à but lucratif de fourniture de main-d'oeuvre qui a pour effet de causer un préjudice au salarié qu'elle concerne ou d'éluider les dispositions de la loi ou du règlement ou de conventions ou accords collectifs du travail.

En l'espèce, les défendeurs ne contestent pas le fait qu'aux termes d'un contrat de prestation de service, la SA GLOBAL FACILITY SERVICES mettait ses salariés à disposition de la société SH 18 SUFFREN MULLMAN PARIS TOUR EIFFEL afin de procéder au nettoyage des chambres.

Or, cette mise à disposition, qui porte sur l'activité essentielle et principale de la société SH 18 SUFFREN MULLMAN PARIS TOUR EIFFEL, a pour effet de soumettre Monsieur Papy ZOLA à l'application des stipulations de la convention collective des entreprises de propreté, alors qu'il bénéficierait, si il était employé par la société SH 18 SUFFREN MULLMAN PARIS TOUR EIFFEL de celle des hôtels, cafés et restaurants ainsi que des accords d'entreprise s'y rapportant.

Il résulte des pièces produites que Monsieur Papy ZOLA se trouve ainsi privée d'un certain nombre d'avantages et notamment des indemnités de nourriture.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le préjudice invoqué est établi, et il y a lieu d'accorder à Monsieur Papy ZOLA la somme de 5 000 euros à titre de dommages et intérêts.

- Sur la remise de bulletins de paye sans abattement forfaitaire et les dommages et intérêts pour le préjudice subi:

L'article L 242-1 du Code de la Sécurité Sociale dispose qu'il ne peut être opéré sur la rémunération ou le gain des intéressés servant au calcul des cotisations des assurances sociales, des accidents de travail et des allocations familiales, des déductions au titre des frais professionnels que dans les conditions et limites fixées par arrêté ministériel. Il ne pourra également pas être procédé à des déductions au titre de frais d'ateliers que dans les conditions et limites fixées par arrêté ministériel.

Historiquement l'article 5 de l'annexe IV du Code Général des Impôts a prévu une déduction forfaitaire spécifique de 10 % pour les ouvriers du bâtiment à l'exclusion de ceux qui travaillent en usine ou en atelier.

Les ouvriers des Entreprises de nettoyage de locaux sont assimilés aux ouvriers du bâtiment. L'abattement à l'origine de 10 % a été supprimé en 2001 en matière fiscal mais maintenu pour les cotisations de sécurité sociale.

Pour compenser les dépenses engagées par les salariés qui exercent leur activité sur des chantiers et qui sont amenés à supporter des dépenses professionnelles plus élevées que celles des salariés sédentaires, les employeurs sont par conséquent autorisés à appliquer sur la base de calculs de cotisations une déduction forfaitaire spécifique. L'application de cette déduction ne peut avoir pour conséquence de ramener la rémunération soumise à cotisation en deçà de la valeur du salaire minimum en vigueur.

La Cour de cassation, a jugé que la déduction forfaitaire spécifique n'était pas applicable aux salariés travaillant sur un seul site.

En l'espèce, si la SA GLOBAL FACILITY SERVICES ne pouvait manifestement pas procéder à un abattement forfaitaire sur l'assiette de calcul des cotisations du salarié, ce dernier ne justifie néanmoins pas du préjudice qui découlerait de cette pratique.

Il y a, en conséquence lieu de débouter Monsieur Papy ZOLA de sa demande de dommages et intérêts faites à ce titre.

Il convient néanmoins d'ordonner la remise par Me PELLEGRINI en sa qualité de liquidateur de la SA GLOBAL FACILITY SERVICES des bulletins de paie depuis l'embauche, sans application de l'abattement sur l'assiette de calcul des cotisations sociales pour que le salarié puisse faire valoir ses droits éventuels devant les organismes sociaux concernés.

Le prononcé d'une astreinte n'apparaît pas nécessaire.

- Sur la demande à l'égard de la société SH 18 SUFFREN MULLMAN PARIS TOUR EIFFEL:

La société SH 18 SUFFREN MULLMAN PARIS TOUR EIFFEL ayant fait travailler Monsieur Papy ZOLA dans le cadre d'une sous-traitance illégale constitutive d'un marchandage et d'un traitement discriminatoire, elle sera tenue, in solidum, aux cotés de la SA GLOBAL FACILITY SERVICES des sommes dues par cette dernière.

Il y a, en conséquence lieu de la condamner au paiement des sommes fixées au passif de la SA GLOBAL FACILITY SERVICES.

- Sur l'opposabilité de la décision à l'AGS:

La présente décision sera opposable à l'AGS et les créances fixées au passif de la liquidation judiciaire seront ainsi garanties par cette dernière dans les limites de la garantie légale et du plafond légal, toutes créances confondues et sous déduction des sommes déjà avancées.

- Sur la recevabilité de la CGT:

Aux termes de l'article L2132-3 du Code du Travail les syndicats professionnels ont le droit d'agir en justice.

Ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.

Pour justifier une fin de non recevoir au sens de l'article 122 du Code de Procédure civile, le principe de l'estoppel ne peut recevoir application que lorsque les actions sont de même nature, fondées sur les mêmes conventions et opposent les mêmes parties.

En l'espèce, si la CGT-HPE a signé le 7 mai 2014 une "Charte sur la sous-traitance du nettoyage Louvre HOTELS GROUP" qui reconnaît, sous réserve du respect d'un certain nombre de principes, la licéité de la sous-traitance, cette convention n'a pas été signée par les autres parties au litige.

L'action de la CGT-HPE est donc recevable.

Le recours illicite au marchandage cause nécessairement un préjudice à l'intérêt collectif des salariés.

Il y a, en conséquence lieu de fixer la créance de dommages et intérêts au passif de la SA GLOBAL FACILITY SERVICES à la somme de 1 000 euros et de condamner la SA GLOBAL FACILITY SERVICES, in solidum , au paiement de cette somme.

- Sur les intérêts:

Aux termes de l'article L.622-28 du Code du Commerce le jugement d'ouverture de la procédure collective arrête le cours des intérêts légaux et conventionnels ainsi que tous les intérêts de retard et majoration.

- Sur les autres demandes:

L'exécution provisoire est compatible avec la nature de l'affaire et il y a lieu de la prononcer.

En raison de la liquidation judiciaire, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande au titre de l'article 700 du Code de Procédure civile.

Les dépens seront à la charge, in solidum de la SA GLOBAL FACILITY SERVICES et de la société SH 18 SUFFREN MULLMAN PARIS TOUR EIFFEL et inscrits au passif de la liquidation judiciaire de la SA GLOBAL FACILITY SERVICES.

- Sur les demandes reconventionnelles

Le SYNDICAT CGT DES SALARIES DES HOTELS DE PRESTIGE ET ECONOMIQUES ayant été déclaré recevable et bien fondé en son intervention, ME GILLES PELLEGRINI Mandataire liquidateur de la SA GLOBAL FACILITY SERVICES sera débouté de sa demande de dommages et intérêts pour procédure prétendument abusive et vexatoire ainsi que de sa demande au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile .

PAR CES MOTIFS

Le Conseil, présidé par le juge départiteur statuant seul après avoir pris l'avis des conseillers présents, publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort, rendu par mise à disposition au greffe,

PRONONCE la mise hors de cause de M. [REDACTED] en sa qualité d'administrateur judiciaire de la SA GLOBAL FACILITY SERVICES.

DIT que les demandes de Monsieur Papy ZOLA ne sont pas prescrites.

REQUALIFIE le contrat de travail à temps partiel en un contrat de travail à temps plein.

FIXE la créance de Monsieur Papy ZOLA au passif de la liquidation judiciaire de la SA GLOBAL FACILITY SERVICES aux sommes suivantes:

- 2 289,05 euros au titre des rappels de salaire
- 228,90 euros au titre des congés payés y afférent.
- 3 500 euros de dommages et intérêts pour travail dissimulé
- 5 000 euros de dommages et intérêts le marchandage et discrimination indirecte
- 3 240,12 euros au titre de l'indemnité de nourriture.
- 324,01 euros au titre des congés payés y afférent.

Dit que la société SH 18 SUFFREN MULLMAN PARIS TOUR EIFFEL sera tenu in solidum avec la SA GLOBAL FACILITY SERVICES et la condamne en conséquence à payer à Monsieur Papy ZOLA les sommes de:

- 2 289,05 euros au titre des rappels de salaire
- 228,90 euros au titre des congés payés y afférent.
- 3 500 euros de dommages et intérêts pour travail dissimulé
- 5 000 euros de dommages et intérêts pour marchandage et discrimination indirecte
- 3 240,12 euros au titre de l'indemnité de nourriture.
- 324,01 euros au titre des congés payés y afférent.

DIT que la présente décision sera opposable à l'AGS et que les créances fixées au passif de la liquidation judiciaire seront en conséquence garanties par cette dernière dans les limites de la garantie légale et du plafond légal, toutes créances confondues et sous déduction des sommes déjà avancées.

DEBOUTE Monsieur Papy ZOLA de sa demande dommages et intérêts pour application du mauvais abattement sur l'assiette des cotisations sociales.

RAPPELLE que le cours des intérêts s'arrête à la date du redressement judiciaire.

ORDONNE la remise par M. [REDACTED], es qualité de liquidateur, de la remise des bulletins de paie depuis l'embauche, sans application de l'abattement sur l'assiette de calcul des cotisations sociales pour que le salarié puisse faire valoir ses droits éventuels devant les organismes sociaux concernés.

DÉCLARE la CGT - HPE recevable en ses demandes.

Fixe la créance de dommages et intérêts de la CGT-HPE au passif de la liquidation judiciaire de Monsieur Papy ZOLA à la somme 1 000 euros à titre de dommages et intérêts.

Dit que la société SH 18 SUFFREN MULLMAN PARIS TOUR EIFFEL sera tenu in solidum avec la SA GLOBAL FACILITY SERVICES et la condamne en conséquence à payer à la CGT-HPE la somme de 1 000 euros à titre de dommages et intérêts.

ORDONNE l'exécution provisoire.

DEBOUTE ME GILLES PELLEGRINI, Mandataire liquidateur de la SA GLOBAL FACILITY SERVICES, de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire

DIT n'y avoir lieu à application de l'article 700 du Code de procédure civile.

DIT que les dépens seront à la charge, in solidum de la SA GLOBAL FACILITY SERVICES et de la société SH 18 SUFFREN MULLMAN PARIS TOUR EIFFEL et inscrits au passif de la liquidation judiciaire de la SA GLOBAL FACILITY SERVICES.

Ainsi jugé et mis à disposition au greffe.

**LE GREFFIER CHARGÉ
DE LA MISE A DISPOSITION**

Monsieur BONKOUNGOU

F 15/03652

LE PRÉSIDENT,

Madame VALANTIN